

**N° 5486<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005,
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents**

(30.6.2005)

Par dépêche du 27 juin 2005, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet auquel était jointe, „*pour information*“, toute une série de projets de règlements grand-ducaux.

Tous ces projets ont pour but de transposer dans la législation et la réglementation applicables à la fonction publique les mesures convenues dans l'accord salarial signé le 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

Aux termes de l'exposé des motifs – exhaustif – qui accompagne le projet de loi, „*le Gouvernement est décidé (à) transposer rapidement l'ensemble des mesures contenues dans le nouvel accord salarial*“.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée (et le commentaire de l'article V le confirme) que la Chambre des Députés s'apprêterait à voter le projet de loi encore avant les vacances d'été afin qu'il puisse entrer en vigueur, comme cela est d'ailleurs prévu audit article V, à la date du 1er septembre 2005.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé de toutes les dispositions des projets sous avis, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des mesures prévues en faveur de ses ressortissants.

Elle donne donc son aval aux projets dont s'agit, dans la mesure évidemment où ils sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial précité.

Nonobstant son avis favorable, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics rend attentif au fait que les montant figurant au tableau in fine de la page 18 et au début de la page 19 ont été multipliés par 100 et restent donc à redresser.

Dans ce même contexte, la Chambre se doit de signaler que le dossier lui transmis, et qui renvoie à une „*fiche financière ajoutée au présent texte*“ (phrase finale de l'exposé des motifs), ne comporte pas une telle fiche.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 30 juin 2005

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG